

**Décision n° 2024-1064**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 3 mai 2024**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE**  
**pour un réseau indépendant du service fixe**  
**sur le territoire national**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-1151 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 octobre 2014 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2014-1346 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 novembre 2014 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2014-1383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2016-0486 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 31 mars 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-2185 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 décembre 2021 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2023-2928 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 20 décembre 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, reçue le 15 avril 2024 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées en date du 21 août 2021 ;

#### **Décide :**

**Article 1.** La société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 41 à la présente décision.

**Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée précisée dans les annexes à compter de la date de la présente décision.

**Article 3.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

**Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5.** Les autorisations des liaisons suivantes, attribuées par les décisions susvisées, sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- Liaison RI001928 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001929 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001932 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001934 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001952 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001958 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023

- Liaison RI001959 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001960 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001963 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001964 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001965 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001971 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001974 attribuée par la décision n° 2014-1151 en date du 7 octobre 2014
- Liaison RI001976 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001977 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001978 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001979 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001980 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001981 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001983 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001984 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001985 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001986 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001996 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001997 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI001999 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI002000 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI002001 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI002007 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI002009 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI002010 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI002847 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI002923 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI002925 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI003113 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI004431 attribuée par la décision n° 2014-1383 en date du 18 novembre 2014
- Liaison RI004487 attribuée par la décision n° 2014-1346 en date du 13 novembre 2014
- Liaison RI004488 attribuée par la décision n° 2014-1346 en date du 13 novembre 2014
- Liaison RI005040 attribuée par la décision n° 2016-0486 en date du 31 mars 2016
- Liaison RI006317 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023
- Liaison RI006322 attribuée par la décision n° 2023-2928 en date du 20 décembre 2023

**Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE.

Fait à Paris, le 3 mai 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN  
Chef de l’unité gestion des fréquences